La Fare
18313 h
Case
FRC
20285

MOTION
SUR
LA SUPPRESSION
DES ORDRES RELIGIEUX;

Par M. l'Évêque de Nancy, Député de Lorraine, qui est monté à la tribune après M. Barnave, Député de Dauphiné.

MESSIEURS,

JE ne m'arrêterai point à réfuter ici ce qui a été dit par le préopinant : les opinions religieuses qu'il professe peuvent excuser quelques assertions hardies qu'il s'est permises, mais qu'il n'a pas prouvées. Il vous a présenté des déclamations vagues & des sophismes ; je vais vous soumettre des calculs positifs : je les crois exacts, irréfragables. Si je me trompe, il sera facile de relever mes erreurs.

A

THE NEWBERRY
LIBRARY

La propofition fur laquelle la difcuffion a été fixée, & qui confifte à favoir *fi les corps religieux doivent ou ne doivent pas être fupprimés*, atteint par fes conféquences tout le fyftême religieux. La néceffité de mettre dans fon véritable jour le danger d'exécuter la fuppreffion propofée, me force de tracer à vos yeux le tableau raccourci de la pofition actuelle du clergé : ce tableau exige des détails. Daignez, Meffieurs, ne pas les fufpendre ; vous les jugerez dans leur enfemble, & j'ofe croire que vous verrez bientôt combien ils font néceffaires au développement des principes & à la mâturité de votre décifion : ils tendent à vous faire connoître s'il eft convenable, s'il eft utile pour la nation, de prononcer *la fuppreffion abfolue des ordres religieux.*

Je fuis bien loin de penfer qu'on veuille porter aucune atteinte à la religion de nos peres ; mais il faut convenir que, fi ce funefte projet eût été formé, il étoit difficile de travailler plus efficacement à fon fuccès.

Un monarque de ce fiecle, juftement célebre (1), a confacré, dans fes ouvrages philofophiques, cette opinion trop certaine, que *rien n'étoit plus capable d'affoiblir l'empire de la religion catholique, que d'enlever aux églifes leur patrimoine.* Il auroit pu ajouter que de fupprimer les ordres religieux.

La marche, Meffieurs, que vous avez fuivie à l'égard du clergé, n'étoit pas, fans doute, guidée par ce principe ; mais le réfultat n'eft pas moins alarmant.

Le rachat de la dîme a été décrété : la rédaction poftérieure de votre décret a porté fon abolition.

---

[1] Fréderic II, Roi de Pruffe.

Bientôt a ſuivi la propoſition de déclarer le patrimoine du clergé *propriété nationale.* Votre juſtice s'y refuſoit. On s'eſt borné à vous inveſtir de la ſimple *diſpoſition des biens eccléſiaſtiques, d'après les inſtructions, & ſous la ſurveillance des provinces.*

Déjà le projet de la vente générale de tous les biens patrimoniaux des égliſes vous avoit été préſenté. Vous aviez paru le rejetter ; mais, après avoir proſcrit la lettre de ce projet, vous en avez adopté l'eſprit par votre décret du 19 décembre ; vous l'avez porté, ſans que les membres du clergé, inſcrits pour la parole, euſſent pu ſe faire entendre.

Ici, Meſſieurs, la ruine des égliſes & du culte n'étoit que trop avancée.

Jettez, pour un moment, vos regards en arriere ; & faiſant aujourd'hui ce qui devoit être votre premiere opération, comparez la néceſſité de la dépenſe du culte & des miniſtres avec la poſſibilité des reſſources qui vous reſtent.

Les plans les moins ſuſpects d'exagération, & de faveur pour le clergé, demandent un fonds annuel de cent millions pour la dépenſe du culte. Ce fonds ſe trouvera-t-il, d'après le réſultat de vos précédens décrets, & des nouveaux qu'on vous propoſe ? Cette connoiſſance devient indiſpenſable, pour ne pas compromettre *la diſpoſition des biens eccléſiaſtiques* que vous vous êtes réſervée.

Si la dîme reſtoit abolie, il faudroit ſouſtraire des revenus poſſibles du clergé, 70,000,000

Pour la partie des droits féodaux, ſupprimés ſans indemnité, ... 2,000,000

Pour la rente repréſentative de deux cents millions au moins

de valeurs territoriales, & reproductives qu'il faudra vendre pour compléter les quatre cents millions de propriétés eccléſiaſtiques que vous projettez de vendre, ...	10,000,000
Car vous ne croirez pas qu'une vente forcée de biens, regardés juſqu'ici comme inaliénables, puiſſe être faite à un denier plus favorable que le denier vingt, lorſque tant de propriétés particulieres ſont à vendre, & peuvent être acquiſes amiablement & ſûrement.	
Pour les intérêts de la dette du clergé de France & de ſes diocèſes, au moins	8,000,000
Pour les intérêts de la dette du clergé étranger, & des établiſſemens eccléſiaſtiques du royaume, au moins	4,000,000
La ſouſtraction à faire ſur les revenus du clergé, ſera dès ce moment de	94,000,000
Or, les calculateurs les plus exagérés n'étendent pas au-delà de cent cinquante millions la poſſibilité des revenus eccléſiaſtiques, ...	150,000,000
Il ne reſtera donc plus que cinquante-ſix millions, ...	56,000,000

C'eſt d'après ce tableau que perſonne ne vous avoit préſenté, & qu'il vous étoit cependant

ſi eſſentiel de connoître préalablement, que je vais aborder la queſtion propoſée.

On vous propoſe, Meſſieurs, d'ouvrir les cloîtres, & de rendre au ſiecle tous les religieux de l'un & l'autre ſexe, en fixant à chacun une penſion graduée par l'âge, dont la moyenne proportionnelle ſera huit cents livres par tête.

Ainſi la volonté de l'homme pourra rompre à ſon gré l'engagement qu'il aura volontairement & librement formé. La conſéquence naturelle d'une pareille doctrine doit être d'annuller, ſelon ſon caprice, tout engagement religieux, civil & militaire. Cette aſſertion n'auroit pas beſoin de développement, pour que l'on pût juger combien ſes ſuites ſeroient antiſociales, mais il eſt de mon devoir de vous tracer rapidement les conſéquences funeſtes d'une ſemblable propoſition. Elle attaque, à la fois, la religion, la morale & la politique.

En effet, Meſſieurs, n'eſt-ce pas s'élever contre la religion, que de ne voir dans les vœux monaſtiques qu'un joug odieux; de le reprouver, de le briſer, & d'encourager, par une loi de l'état, cette même apoſtaſie que juſqu'ici les lois eccléſiaſtiques & civiles avoient réprimée ?

La morale ſera eſſentiellement attaquée; car l'effet inévitable de votre déciſion ſera de multiplier à-la-fois les déſordres dans les ſiecles & dans les cloîtres, ſi vous en conſervez. Dans le cloître, Meſſieurs, quelle regle, quelle ſubordination y laiſſerez-vous? Plus d'attachement, plus d'obéiſſance pour les ſupérieurs; le plus léger prétexte, le moindre ſujet d'humeur fera déſerter les cloîtres; perſonne ne voudra obéir; perſonne ne pourra commander. A quel malheur n'allez-vous pas dévouer ces aſiles, autrefois ſi paiſibles ! Dans le ſiecle, combien de ſujets de

ſcandales n'allez-vous pas cauſer ! Des paſſions, qui ſe réveilleront avec d'autant plus d'énergie, qu'elles auront été comprimées plus long-temps, auront peut-être des exploſions fâcheuſes : l'inexpérience, l'ignorance du monde, l'iſolement où ſe trouveront la plupart des individus, tout, juſqu'à la ſimplicité des premieres mœurs, rendra les fautes plus faciles ; & cependant l'état ſaint qu'on aura quitté, les aggravera aux yeux des hommes, & la maſſe des déſordres groſſira avec les ſcandales. Quel moyen de régénération pour les mœurs publiques !

La politique elle-même ne ſeroit pas reſpectée dans cette opération. Elle vous défend d'étendre ſans beſoin, les charges de l'état, & par les penſions que vous ſerez forcés de donner, vous les étendrez au-delà de vos moyens. La politique vous défend de troubler l'ordre ſocial, & vous le troublerez en rapportant au ſein de leurs familles les citoyens ſortis des cloîtres. Les droits de l'homme leur en auront ouvert les portes. Ces droits devront les ſuivre dans le ſiecle. L'ordre des ſucceſſions changera donc avec eux & pour eux. Les clauſes des contrats ſeront annullées ; je veux que dans votre ſageſſe vous croyez devoir reſtreindre ces droits, aurez-vous la force de réſiſter à la voix de la juſtice qui réclamera pour eux l'exercice entier de leurs premiers droits ? Si vous le faites, la renonciation à ſa portion d'héritage faite par une religieuſe rendue au monde, ou par un religieux qui ne ſeroit pas engagé dans les ordres ſacrés, tiendroit-elle contre le cas d'un mariage légal dont il réſulteroit des héritiers naturels que la loi a toujours eu coutume de réintégrer ?

Je ne parle pas des miniſtres, des haines, des querelles & des procès qui déchireroient

le ſein des familles, & que le légiſlateur véritablement ſage, doit toujours prévoir, & qu'il doit éloigner avec ſoin, quand il en a le pouvoir.

On vous a propoſé de donner à tous les religieux mendians une penſion égale à celle des religieux rentés. Il eſt juſte de les doter, & cette propoſition ſe préſente ſous un jour favorable. Mais la juſtice doit marcher avant la générosité, & le religieux renté a un droit inconteſtable à une penſion proportionnée aux biens dont jouiſſoit l'ordre dont il étoit membre.

Ce principe de juſtice diſtributive a échappé au rapporteur de votre comité eccléſiaſtique. Il vous a propoſé de fixer huit cens livres de penſion à chaque tête qui aura préferé de reſter dans le cloître. Encore veut-il que ſur cette penſion, déjà ſi modique, ſoient prélevés les frais du culte & des réparations. Cette annonce a jetté la conſternation dans tous les monaſtères de la Capitale, & les autres diſpoſitions du projet n'étoient pas faites pour diſſiper cette premiere alarme.

Le rapport ne s'explique pas ſur le ſort réſervé aux religieuſes. Mais du moment qu'elles ne recevront plus de novices, elles ſeront obligées de renoncer bientôt à la reſſource des penſionnats, qui les aidoient à ſubſiſter ; dans leur triſte poſition, une penſion individuelle de huit cens livres n'aura rien d'exagéré. Votre intention, ſans doute, eſt que l'inquiétude du beſoin n'aſſiege pas leurs derniers jours, & qu'elles vivent heureuſes.

Le nombre de religieux des deux ſexes, dans toute l'étendue du royaume, eſt au moins de cinquante-deux mille.

En partant de ce nombre & de la fixation de

huit cens livres pour chaque tête, la dépenſe ſera d'environ quarante-deux millions.

L'état, Meſſieurs, pourtoit-il ſupporter cette ſurcharge ? acquitteroit-il fidélement cette dette ſacrée, cette obligation qu'il auroit ſolemnellement contractée ? S'il ne l'acquittoit pas avec fidélité, ſi tant de malheureuſes victimes de la ſpéculation financiere, que l'état auroit fait ſur leurs biens, étoient réduites à demander en vain leur paiement.... jettées dans le monde, ſans état, ſans crédit, ſans reſſources.... cette ſuppoſition fera frémir toute ame ſenſible ; mais telle ſeroit la perſpective que votre opération pourroit faire entrevoir aux perſonnes les moins prévoyantes ?

Et, Meſſieurs, n'avons-nous pas, en ce moment, ſous nos yeux, un triſte exemple fait également pour intéreſſer & pour éclairer nos cœurs !

Qu'arrive-t-il aujourd'hui aux membres diſperſés de cette ſociété célebre conſacrés à l'éducation publique, à qui la France a peut-être dû la plupart des grands hommes, & la gloire des derniers ſiecles ? --- Il leur arrive, Meſſieurs, ce qui arrivera à ces milliers de nonveaux penſionnaires que vous voulez donner à l'état. Leur penſion, & quelle penſion encore ! leur penſion honteuſe, aviliſſante & barbare, de *quatre cens livres*, ne leur eſt pas payée : --- ces vieillards, ſemblables aux débris de ces beaux édifices de l'antiquité, que l'on admire, & que le goût conſulte encore dans leur état de ruine, ces vieillards, les ornemens, les ſoutiens & les modeles des dioceſes qui les ont recueillis, (le mien, Meſſieurs, a le bonheur d'être de ce nombre) ces vieillards attendent pluſieurs termes échus de cette penſion ſi inſuffiſante, &, ſans le ſecours de la charité obligée de leur cacher la main qu'elle leur

tend, ils périroient de beſoin, de faim & de miſere; & cependant la ſuppreſſion de l'ordre des Jéſuites avoit laiſſé à l'état des biens beaucoup plus que ſuffiſans pour leur faire un meilleur ſort, & ſur-tout pour leur payer avec exactitude celui qui leur étoit fait.

Revenons, Meſſieurs, à notre calcul. La dépenſe de l'état pour ſes nouveaux penſionnaires, ſeroit donc d'environ quarante-deux millions. . . . . 42,000,000.

Cette partie de dépenſe, calculée avec la déduction ci-deſſus rapportée, de quatre-vingt-quatorze millions, ci. . . . . . . 94,000,000.

Donne un réſultat de. . . . 136,000,000.

Mais il faut ajouter les impoſitions nationales, les contributions communes & locales, les reconſtructions & réparations des fermes & bâtimens d'exploitation, l'acquittement des fondations, (car vous voudrez qu'elles s'acquittent) pour le tout, un quart au moins du revenu total. Ce quart, ſouſtraction faite du produit des dîmes, ſuppoſées abolies, de la partie des droits féodaux, ſupprimés ſans rachat, & de la portion des domaines eccléſiaſtiques vendus, ſera d'environ quatorze millions. . . . . 14,000,000.

La totalité de l'emploi prévu des revenus eccléſiaſtiques, ſera donc déjà de. . . . . 150,000,000.

Déjà, Meſſieurs, la dépenſe égale la poſſibilité du revenu eccléſiaſtique; rien n'eſt encore attribué à l'entretien du culte & des miniſtres; votre comité cependant vous avoit encore préalablement préſenté de nouveaux projets.

Selon lui, c'eſt à la nation d'adminiſtrer les biens eccléſiaſtiques. L'argument invincible dont il appuie cette aſſertion, il le tire de l'avantage de ne point embarraſſer par des ſoins temporels les miniſtres des autels. Cette vue eſt ſûrement très-morale; mais il y auroit ce me ſemble, plus de juſteſſe à dire, que c'eſt à celui à qui la jouiſſance d'un bien quelconque a été donnée, de veiller à ſa conſervation & de l'adminiſtrer. L'expérience & les principes combattent d'ailleurs victorieuſement cette propoſition de votre comité.

L'expérience, Meſſieurs, démontre ſuffiſamment que tous les biens appartenans aux communes, ſoit des villes, ſoit des villages, ſont mal & trés-mal adminiſtrés; cependant c'eſt la nation, ſoit de la ville, ſoit du village qui adminiſtre ou afferme à vil prix. Les paiemens ſont inexacts, les demandes en indemnités fréquentes, & fréquemment accordées; des inſolvabilités continuelles, ſoit de la part des fermiers, ſoit de la part des comptables; en un mot, il n'eſt guere d'adminiſtration de cette eſpece, où pareilles cauſes n'enlevent pas, dans le cours de dix années, la valeur au moins d'une année de revenus.

La nouvelle conſtitution aura bien de la peine à changer, à cet égard, les choſes dans les campagnes.

Là, ſeront vos adminiſtrateurs locaux; mais quels ſeront-ils? Dans la plupart des villages, ce ſera une municipalité compoſée de trois per-

ſonnes, ſuivant l'organiſation que vous avez décrétée : ces trois perſonnes renouvelleront les baux, vendront les bois, percevront les revenus, & auront le dépôt de ces mêmes titres, que ſouvent il leur ſera ſi eſſentiel & preſque toujours ſi facile de ſupprimer. Dans une communauté peu nombreuſe tout le monde eſt lié de parenté, d'amitié & d'intérêt ; ce mode d'adminiſtration ſeroit-il ſage ? n'entraîneroit-il pas les inconvéniens les plus graves ?

L'arriere but du plan propoſé ſeroit peut-être de confier à des régiſſeurs généraux cette immenſe manutention. Ce parti, Meſſieurs, ſeroit diamétralement contraire à la liberté nationale que vous voulez établir : les provinces ſouffriroient-elles que les agens avides d'une régie étrangere, vinſſent fondre ſur leurs campagnes, forcer tous les baux, rendre toutes les clauſes de rigueur, multiplier les contraintes, ruiner les laboureurs, épuiſer les terres, tyranniſer les villages, étendre par-tout la véritable & plus odieuſe *ariſtocratie*, & élever ſur la ruine, le ſang & les débris du malheureux, l'excès & le ſcandale de leurs fortunes.

A tous ces maux, ajoutez les frais énormes inſéparables d'une régie, elle abſorberoit au moins le dixieme du produit, le dixieme des cinquante-ſix millions environ qui reſteroient à régir, après les déductions ci-deſſus établies, ſeroit de cinq millions. 5,000,000.

Ce n'eſt pas tout. On propoſoit d'aſſigner aux pauvres le quart du revenu total. En conſéquence, dans chaque lieu le quart du produit des biens eccléſiaſtiques devoit être verſé dans une caiſſe *des pauvres*, dont la direction ſeroit, excluſivement au paſteur, confiée au triumvirat municipal. Dans ce plan, qui renferme des vues

louables à beaucoup d'égards, ce feroit encore, après la déduction faite, fur la maffe totale, d'un *dixieme* pour les frais de régie, un prélevement à faire d'environ onze millions...11,000,000.

La récapitulation de toutes ces dépenfes, *préalables à l'entretien du culte & des miniftres*, donneroit une fomme de 166,000,000; c'eft-à dire, que ces dépenfes fecondaires excéderoient de feize millions la poffibilité reconnue des revenus du clergé. Ce calcul méritoit fans doute de fixer l'attention de votre comité & de l'affemblée.

On dira peut-être qu'on pourra vendre pour quatre cents millions de valeurs mortes, comme maifons & emplacemens appartenans à l'églife, & qu'en conféquence il faut fouftraire du calcul les dix millions de rente, repréfentatifs de valeur de deux cents millions de biens territoriaux & productifs. Je n'eftime pas, à beaucoup près, qu'il puiffe être vendu pour une pareille fomme de valeurs mortes; mais en l'admettant, la dépenfe, provifoirement déterminée par vos décrets, déborderoit encore de fix millions la poffibilité des revenus du clergé, avant qu'il eût été rien attribué à l'entretien du culte & des miniftres.

Voilà pourtant, Meffieurs, où vous menent ces motions ifolées, étendues ou divifées avec art, qui fe preffent & fe précipitent fans ceffe avec une incroyable rapidité. Encore quelques décrets, & il ne reftera plus rien de ces vaftes poffeffions qui naguères excitoient l'envie, mais dont bientôt la déplorable dilapidation fera pitié. Dans cette trifte fubverfion, qui pourvoira à l'entretien du culte? Je vous laiffe à juger, Meffieurs, quel fera, pour la religion de nos peres, l'effet de la réaction inévitable: &, fans l'avoir prévu,

ſans l'avoir voulu, vous aurez la douleur éternelle d'avoir été les inſtrumens & les agens de ſa ruine.

Que diront les provinces, en voyant aboutir à ce terme *la diſpoſition des biens eccléſiaſtiques*, que vous vous étiez attribuée pour agir, diſiez-vous, *d'après leurs inſtructions & ſous leur ſurveillance ?* Que répondrons-nous aux vertueux citoyens qui nous ont envoyez, lorſque, ſur leurs foyers, devenus nos maîtres & nos juges à leur tour, ils nous demanderont le compte que nous leur devons ? Que diront-ils, lorſqu'ils auront vu les fondations de leurs peres diſſipées, la religion ébranlée, les autels & les miniſtres dépouillés, les cloîtres ouverts & profanés, les biens de l'égliſe mis à l'encan, la ſubſiſtance des pauvres compromiſe, les campagnes frappées de ſtérilité par la ſuppreſſion de ces établiſſemens religieux qui leur donnoient la vie, en entretenant le travail & la circulation ?

Prévenons, Meſſieurs, prévenons des plaintes légitimes & des maux irréparables. Arrêtez l'impétuoſité de vos décrets ; éclairez vos conſciences avant qu'on les entraîne. Le plan de votre comité n'a point de baſe ; il n'a calculé ni la néceſſité des dépenſes, ni la poſſibilité des reſſources. La gloire du barreau ne ſuffit pas pour procurer cette immenſité de connoiſſances de détails dont le régime eccléſiaſtique eſt enveloppé. Ordonnez à ceux dont la vie eſt conſacrée à les connoître, & qui ont fait une étude particuliere de les méditer ; ordonnez-leur de vous préſenter des projets poſſibles, & dont la combinaiſon ſache toujours allier la néceſſité avec la juſtice.

Le moment eſt venu de ramener la ſécurité dans tous les eſprits : c'eſt lorſque les fondations d'un grand édifice viennent d'être poſées, qu'il

faut ſur-tout éviter les ébranlemens. Un honorable membre vous l'a dit ſagement : « Il eſt d'une »nation qui ſe régénere, de ne jamais s'écarter »des loix de la juſtice. Ce qui eſt juſte eſt en»core politique. Il faut que la révolution mé»contente le moins de citoyens poſſible ».

Oui, Meſſieurs, la ſécurite générale doit être, ſi je peux m'exprimer ainſi, la clef de la voûte de notre conſtitution ; ſeule, elle aſſurera mieux ſa ſolidité, que la force des légions armées & l'appareil menaçant de la guerre.

Et quelles circonſtances en firent jamais plus impérieuſement la loi, que celles où la France ſe trouve aujourd'hui ?

Chaque jour voit crouler autour de nous quelqu'appui du ſyſtême financier de l'état. Le crédit public eſt anéanti ; la confiance a diſparu ; le numéraire s'eſt caché ; la circulation eſt interrompue, & les affaires publiques vont toujours ſe détériorant.

Ce malheur, Meſſieurs, eſt ſans doute inſéparable d'une grande révolution, où la machine politique eſt agitée en tout ſens & avec tant de violence ; mais il ne faut pas s'y tromper, il eſt encore plus l'ouvrage de cet ébranlement convulſif & preſque continu qu'ont éprouvé à la fois toutes les propriétés. Si ce n'eſt pas toujours les propriétés phyſiques, ce ſont du moins les propriétés morales du citoyen, ſon état, ſes goûts, ſon libre arbitre, qui ſont attaqués par des motions violentes & trop ſouvent irréfléchies.

Ah ! Meſſieurs, c'eſt aſſez de ruines ; ſortons, ſortons enfin du milieu de tant de décombres amoncélés ; ce n'eſt pas par de nouveaux malheurs que nos finances ſe rétabliront, que les créanciers de l'état, cette claſſe de citoyens ſi nombreuſe, &

peut-être ſi alarmée, pourront être payés ! Renonçons à tous ces remedes empiriques dont l'annonce faſtueuſe ſemble promettre la vie, mais dont l'effet inévitable eſt de donner la mort. Ce n'eſt pas d'évacuer les cloîtres, c'eſt de remplir le tréſor public qu'il faut s'ocuper, & s'ocuper ſans délai.

Hâtons-nous d'organiſer le nouveau ſyſtême de finance, d'établir le niveau des dépenſes, d'y proportionner les recettes, de régler la maſſe des contributions publiques, d'aſſurer la *perception* dans les provinces, & de rétablir l'ordre par-tout, par une autorité centrale & conſtitutionnelle ; voilà, Meſſieurs, notre devoir, notre devoir preſſant, le plus preſſant de tous. Le temps ne manquera point aux réformes à faire ſur le temporel du clergé : car il faut qu'il en ſoit fait ; mais bientôt peut-être le temps manquera pour remédier aux dangers imminens & à la cataſtrophe terrible de nos finances. Empêchons, empêchons du moins que jamais on puiſſe accuſer d'un ſemblable malheur la marche incohérente de nos travaux.

Pour me réſumer, je penſe que, conformément au décret dn 2 novembre, il ne peut être rien ſtatué ſur la ſuppreſſion des corps religieux, que *d'après les inſtructions des provinces* : que rien, à cet égard, ne doit être exécuté que *ſous leur ſurveillance* ; & que la loi ſuprême du ſalut de l'état exige que l'aſſemblée s'occupe ſans délai, & dès ce moment, du rapport & de la plus prompte organiſation poſſible du nouveau ſyſtême de finances, ſeul remede aux maux incalculables qui menacent la fortune publique.

† A L. H. *Evêque de Nancy, député de Lorraine.*

PRECIS

De ce qui s'est passé à la séance de l'Assemblée Nationale, du samedi 13 Février 1790.

LA discussion entamée la veille, sur la *suppression des ordres religieux*, avoit été reprise. M. Garat l'aîné étoit monté à la tribune. Cet orateur, s'abandonnant trop aux seuls sentimens des droits naturels de l'homme, & à l'enthousiasme de sa cause, a paru oublier les rapports religieux qui devoient toujours guider l'homme sur la terre, l'attacher & l'unir à la divinité. Il a traité l'*institution monastique de scandale public*, d'outrage fait à l'humanité, d'établissement antisocial. Il a ajouté qu'*il juroit* qu'il n'avoit jamais pensé ni pu comprendre comment le Créateur pourroit agréer le sacrifice des facultés & biens que lui-même avoit donnés à l'homme. Telles sont à peu-près les assertions de cet orateur. Elles ont excité une vive réclamation de la part d'une partie de l'Assemblée. Elles étoient en effet en opposition évidente, soit avec l'évangile même qui exhorte à quitter le monde, son pere, sa mere, & tout ce qu'on a de plus cher pour suivre Jesus-Christ; soit avec la doctrine constante de tous les peres de l'église, & la pratique de plusieurs; soit avec les décrets des conciles écuméniques, & notamment du concile de Trente; soit avec la tradition non interrompue de l'église en général, & de l'église gallicane en particulier; soit enfin avec les loix constitutionnelles qui régissoient la monarchie françoise depuis sa fondation. Il n'en falloit pas

pas tant pour autoriſer à interrompre l'orateur, & faire demander qu'il fût rappellé à l'ordre.

Après le premier moment de tumulte, M. l'évêque de Nancy, député de Lorraine, s'eſt levé, & a demandé que préalablement à toute diſcuſſion ultérieure, il fût délibéré ſur le champ par l'aſſemblée « que la religion catholique, apoſtolique & romaine eſt la religion nationale & de l'état. »

Cette propoſition a été appuyée par une partie notable de l'aſſemblée, & combattue par une autre. On a dit qu'elle étoit incidente, & ſortoit de l'ordre du jour. M. l'évêque de Nancy, obligé de juſtifier l'à propos de cette motion, a demandé la parole, & a dit :

MESSIEURS,

« La motion que je viens de propoſer eſt ſuffiſamment juſtifiée des reproches qu'on prétend lui faire ; elle ne ſort point de l'ordre du jour, elle tient eſſentiellement à la queſtion qui vous occupe ; elle eſt l'expreſſion de la volonté préciſe & uniforme de nos commettans, conſignée dans la plupart, pour ne pas dire, dans tous les cahiers des bailliages ; elle preſcrit formellement aux députés de faire déclarer que la religion catholique, apoſtolique & romaine, eſt la religion nationale & de l'état.

» Mais, Meſſieurs, la circonſtance préſente détermine & exige impérieuſement une pareille déclaration : faudra-t-il donc aſſiſter à ces ſéances, pour avoir la douleur d'entendre méconnoître ſouvent, & outrager aujourd'hui la religion de nos pères & la doctrine de l'égliſe !

» Quoi, Meſſieurs, pour quelques paroles équivoques, échappées à un honorable membre, &

présumées injurieuses à l'assemblée, il a été décrété avec tant de chaleur que ce membre seroit censuré ! & lorsque dans cette tribune, au milieu d'une assemblée catholique, on attaque les principes consacrés par l'église & par la foi de nos peres, ces attaques ne seront pas réprimées! on ne prendra pas les moyens d'empêcher qu'elles ne se renouvellent !

» J'insiste donc, Messieurs, & je demande formellement qu'aujourd'hui & dès ce moment, il soit délibéré, que :

» La religion catholique, apostolique & romaine » est la religion nationale & de l'état. »

M. Charles de Lameth a répondu qu'il étoit loin de s'élever contre la motion même du préopinant, mais qu'il attaquoit ses intentions ; ---- il a fait entendre que le but étoit d'éloigner la décision de la question sur la suppression des ordres religieux....... ; que la motion étoit *fort embarrassante*...... ; qu'elle lui sembloit injurieuse à l'assemblée...... : il a parlé de la dénoncer à la nation...... : il a dit que la cérémonie du *Te Deum*, &c. qui devoit être chanté le lendemain 14 février, dans l'église de Notre-Dame, en présence de l'assemblée nationale, seroit pour elle une déclaration suffisante de catholicisme...... ; qu'il étoit très-attaché à la religion.... ; mais il concluoit à écarter la motion.

M. le Vicomte de Virieu a observé qu'il n'étoit permis à personne d'inculper dans son avis les intentions d'aucun opinant, & sur-tout d'un prélat respectable.

M. l'évêque de Nancy avoit le droit incontestable de repliquer : sa voix a été étouffée. MM. de Menou, Rœderer & autres ont cru voir des dangers dans la déclaration demandée, & ont conclu qu'il falloit l'éloigner.

M. de Cazalès a démontré que la motion ne

pouvoit rien avoir de dangereux......qu'elle étoit un hommage rendu, par l'auteur même, à la pureté des principes de l'aſſemblée, bien loin d'être *injurieuſe* pour elle......; qu'il n'étoit pas exact de dire qu'une propoſition évidente ne devoit pas être délibérée; que la déclaration ſur la religion étoit de même nature que celles déjà faites par l'aſſemblée ſur *la forme monarchique du gouvernement françois*, *l'hérédité de la couronne*, *de mâle en mâle*, *par droit de primogéniture*; que ces principes & pluſieurs autres inconteſtables, qui, comme la queſtion incidente, avoient été impérieuſement preſcrits par les cahiers, n'en avoient pas moins été délibérés malgré leur évidence......; que la déclaration demandée, étant une profeſſion de foi, ne pouvoit avoir *aucun embarras* pour des catholiques......; qu'elle ne pouvoit être refuſée......M. l'évêque de Nancy a fait de nouveaux efforts pour obtenir la parole; toujours même tumulte pour l'empêcher. A pluſieurs repriſes, il a eſſayé de dire, ſans pouvoir achever.

MESSIEURS,

»Je ne veux & ne dois répondre à aucune »inculpation perſonnelle. On attaque gratuite»ment mes *intentions*. Ma conſcience m'a dicté »ma motion; elle ne me la reproche pas. S'il »n'eût été queſtion que dintérêts temporels, j'au»rois pu me taire : mais ici mon ſilence eût été »coupable, je me le reprocherois...... Je rends »à la religion de l'aſſemblée nationale la juſtice »que je lui dois...... Je ne penſe pas un moment »qu'elle veuille éluder ou éloigner ma motion...... »Elle n'y trouvera ſûrement pas l'embarras que »M. de Lameth s'eſt exagéré. La cérémonie du »*Te Deum*, qui ſera chanté demain à Notre-Dame,

293

»ne peut & ne doit pas la ſuppléer...... Plus ma »propoſition eſt évidente, moins elle doit trou- »ver d'obſtacles à être miſe en délibération. Je »ne doute pas de la fidélité de l'aſſemblée à ſe »conformer, pour la déclaration que je demande, »à la volonté ſi expreſſe de nos commettans. »

La partie de l'aſſemblée qui s'étoit oppoſée ſi conſtamment à ce que M. l'évêque de Nancy pût être entendu, n'a ceſſé de réclamer l'ordre du jour. En conſéquence, la délibération ſur la queſtion incidente ayant été ſuſpendue, M. Garat l'ainé a repris la parole. Il a commencé par faire profeſſion de ſon attachement à la religion catholique, apoſtolique & romaine; & il a continué ſa diſcuſſion ſur la ſuppreſſion des ordres religieux.

PAR UN IMPARTIAL.